

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Stationnement payant - obligation de saisie du numéro d'immatriculation et suppression du droit d'opposition

Séance du 22 juin 2023

Convocation du 16 juin 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 20 h 08, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le seize juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Florence Presson, Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, M. Théophile Touny, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, M. Konstantin Schallmoser, Mme Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Patrice Pattée par Mme Isabelle Drancy,
Mme Corinne Deleuze par Mme Annie Bach,
Mme Catherine Palpant par Mme Chantal Brault,
Mme Liliane Wietzerbin par M. Philippe Szykowski

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 22 juin 2023

OBJET : Stationnement payant - obligation de saisie du numéro d'immatriculation et suppression du droit d'opposition

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Pierre Riotton,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et les articles L 2333-87, L 2334-25-1 et R 2333-120-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'article 56 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu sa délibération du 24 juin 2015 instituant le stationnement gratuit sur voirie, dans les zones orange et verte, pour une durée de 12 heures maximum, aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et le stationnement résident,

Vu sa délibération du 30 juin 2016 instaurant un système tarifaire pour le stationnement des « actifs »,

Vu sa délibération du 30 juin 2017 instaurant le principe d'un forfait post-stationnement (FPS) et en fixant le montant,

Vu sa délibération du 5 octobre 2017 approuvant la délégation du service public du stationnement payant,

Vu sa délibération du 29 mars 2018 créant un abonnement de stationnement « Pro soins à domicile »,

Vu sa délibération du 27 novembre 2019 remplaçant la zone orange de stationnement payant initiale par une « zone orange A » et une « zone orange B »,

Vu l'arrêté n° 2023-361 du 16 juin 2023 relatif à l'organisation du stationnement sur voirie sur le territoire communal,

Considérant que l'application combinée de l'article 56 de la loi Informatique et Liberté et de l'article 23 du RGPD (règlement général sur la protection des données) permet aux collectivités territoriales, en tant que responsables de traitement, d'écarter, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule ;

Considérant que la possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique, et que la disposition écartant le droit d'opposition doit figurer sur l'acte ayant autorisé le traitement, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante ;

Considérant que la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules s'avère essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie, particulièrement en ce qu'elle permet à l'utilisateur de prouver le règlement de sa redevance de stationnement, d'éviter les comportements frauduleux et de réduire les erreurs de calcul du forfait post-stationnement ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes contre : M. Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin)

DECIDE que pour pouvoir bénéficier du service du stationnement payant, l'utilisateur doit impérativement fournir le numéro exact et intégral de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé :

- soit pour obtenir un droit, gratuit ou payant, sur présentation de justificatifs, sur le site Internet dédié : www.jemegare.fr/sceaux,
- soit par la saisie du numéro d'immatriculation sur l'un des canaux de paiement « horaires » mis à disposition : horodateurs, applications mobiles.

PRECISE que, au regard du RGPD, les précisions suivantes sont apportées :

Finalités du traitement	Contrôle de la régularité du stationnement payant selon contrat de délégation de service public
Données personnelles collectées	Numéro de plaque d'immatriculation
Durée de conservation	Si stationnement régulier : anonymisation automatique dès rapprochement. Sinon réalisation d'un FPS et transmission au serveur FPS pour une durée légale de 3 ans avant suppression automatique. Si FPS possible : données conservées maximum 12 heures avant anonymisation automatique.
Limitation relative au droit d'opposition	Afin de justifier le paiement de son stationnement, l'utilisateur ne peut s'opposer à l'obligation de saisir son numéro d'immatriculation (au regard des motifs d'intérêt général précisés dans la délibération)
Responsable de traitement	Ville de Sceaux
Sous-traitant au regard du RGPD	EFFIA Stationnement
Mesures de sécurité	Authentification forte sur les outils informatiques Assermentation des équipes en charge Sécurisation des espaces où se trouvent les terminaux et serveurs Serveurs sécurisés Automatisation de la durée de conservation et anonymisation Interfaces et connexions sécurisées « HTTPS »

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire

le secrétaire de séance

